

ANNEE 2023
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE CRUSCADES
SEANCE N° 3

Date : 30/06/2023

Heure : 18h

Lieu : Mairie - Salle du Conseil

Membres du conseil municipal :

PRESENTS	ABSENTS
MORASSUTTI Jean-Claude	
REFALO Jean-Yves	
MIQUEL Christian	
MIQUEL Christophe	
SALLES Jean-Noël	
CIANNI Fabien	
FERNANDEZ Franck	Donne pouvoir à Jean-Claude MORASSUTTI
MALFAZ David	
MALFAZ Véronique	
PEREZ Jacqueline	
PHAM-LE-THANH Daniel	
VACHER Fabien	Donne pouvoir à Romain VERGNETTES
VERGNETTES Romain	
Sur convocation en date du	21/06/2023
Nombre de conseillers en exercice :	13
Nombre de conseillers présents :	11
Nombre de conseillers absents :	02

Madame Véronique MALFAZ a été nommé(e) secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de la démission de Monsieur Daniel DELVAL, Conseiller Municipal en raison de son déménagement.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2023

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11/04/2023 est soumis à l'approbation des membres du conseil.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Où l'exposé,
APPROUVE le procès-verbal tel que présenté.**

2) DECISION DU MAIRE : ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS CONCERNANT LA REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE BOURG ANCIEN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 47 du 26/08/2020 portant délégation de compétences au Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le plan de financement concernant la réhabilitation de l'éclairage public dans le bourg ancien de la Commune suite à l'attribution définitive des subventions,

Monsieur le Maire de CRUSCADES

DECIDE

Article 1 : La commune acte le nouveau plan de financement tel que précisé ci-dessous :

Sources	Montant	Taux
SYADEN	15 000.00€	19,24%
DSIL	23 391.00€	30%
FONDS VERT	17 500.00€	22.44%
AUTOFINANCEMENT	22 079.00€	28.32%
TOTAL	77 970.00€	100%

Article 2 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Comptable public de la trésorerie de Lézignan-Corbières.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

3) CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE AU FIOUL PAR UNE POMPE A CHALEUR DANS LE BATIMENT DE LA MAIRIE
DE LA MAIRIE
DELIBERATION 24

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de remplacement d'une chaudière au fioul par une pompe à chaleur dans le bâtiment de la mairie.

Dans le cadre de ces travaux, Monsieur le Maire a sollicité une contribution financière au département de l'Aude. La commission permanente a décidé d'attribuer à la commune de Cruscades une subvention de 4 661€ correspondant au taux de 30% d'un montant total de travaux retenu de 15 539€ HT.

Le département de l'Aude nous propose de signer une convention de financement pour réaliser ces travaux et en contrepartie la commune s'engage à respecter les modalités détaillées dans la convention jointe.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé et après avoir délibéré
Par : 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

APPROUVE la signature de la Convention de financement relative au remplacement d'une chaudière au fioul par une pompe à chaleur dans le bâtiment de la mairie

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces utiles liées à ce dossier.

4) APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

DELIBERATION 25

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal son engagement de réviser son Plan Communal de Sauvegarde afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Cette révision a été élaborée avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction des états de la gestion de crise.
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé et après avoir délibéré
Par : 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

APPROUVE la révision du Plan Communal de Sauvegarde

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la parfaite actualisation du Plan Communal de Sauvegarde et de ses annexes

PRECISE qu'une ampliation de la présente est transmise au SMMAR

5) REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS
DELIBERATION 26

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mai 2023,

Considérant que Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications

locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

L'assemblée délibérante, Décide

- De fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

La demande doit être faite par écrit à l'autorité territoriale

L'ALIMENTATION DU CET

Elle ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation. Elle devra être transmise auprès du secrétariat de la mairie avant le 31 décembre

La demande d'alimentation du CET pourra se faire qu'une fois par an (*l'année de référence sera l'année civile mais l'année scolaire sera retenue, pour les agents du service périscolaire*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 15 janvier N+1

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment ;

Pour les agents annualisés, ils ont leur planning établi dès le début de l'année scolaire afin qu'ils réalisent les 1607h ou son prorata. L'alimentation du compte épargne temps ne peut se faire que de manière exceptionnelle et pour les raisons suivantes :

- Alimentation par des heures de récupération
- Alimentation par des congés si l'agent a été dans l'impossibilité de poser ses congés (arrêt de travail, remplacement d'un collègue absent)

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale qui fixe le calendrier des congés, peut refuser, en motivant expressément le refus, la période retenue par l'agent pour la consommation de son CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés et selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Le secrétariat informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 janvier en utilisant le formulaire ad hoc.

Le CET est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou Hospitalière). En cas de mobilité le secrétariat adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire ad hoc.

➤ CAS PARTICULIERS : EN CAS DE DECES DE L'AGENT

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET (article 10-1 du décret du 26 août 2004). En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu OBLIGATOIREMENT à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

C'est une dépense obligatoire.

L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé et après avoir délibéré
Par : 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

ADOPTE les modalités de mise en œuvre du CET

AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de la date de transmission au contrôle de l'égalité

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

6) INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES **DELIBERATION 27**

Le Conseil municipal de CRUSCADES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 mai 2023

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet. Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé et après avoir délibéré

Par : 13 voix pour – 0 voix contre : - 0 abstention

DECIDE :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, sans majoration, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. *(la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur)*

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable RH - Gestion administrative et financière - Rédaction des actes juridiques ; de l'état civil
Animateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement service périscolaire - Coordonner et mettre en œuvre les activités d'animation
Adjoints d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Interviennent dans le secteur périscolaire - Participent à la mise en œuvre des activités d'animation

Adjoint administratifs	- Accueil physique, téléphonique et secrétariat - Tâches administratives : application des règles administratives et comptables
Adjoint techniques	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien
Agents de maîtrise	- Faisant fonction d'ATSEM - Responsable service technique
ATSEM	- ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires :

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires, pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**7) SERVICE PERISCOLAIRE ALAE/CANTINE - APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
DELIBERATION 28**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du règlement intérieur concernant le service ALAE /cantine pour l'année scolaire 2023/2024 et aucune observation n'a été formulée.

**Le Conseil Municipal
Où l'exposé et après avoir délibéré
Par : 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention**

APPROUVE le règlement intérieur concernant l'ALAE/CANTINE pour l'année scolaire 2023/2024

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

**8) CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE
DELIBERATION 29**

Monsieur le Maire rappelle au conseil, que dans le cadre des travaux de réfection des réseaux humides, Rue de la Poste en 2018, il a fallu effectuer le raccordement d'une canalisation publique d'assainissement à une bouche d'égout située sur un terrain privé : parcelle A60 sise 5 Chemin de ronde. Pour cela, une autorisation préalable à la signature d'une convention d'autorisation de passage a été signée avec le propriétaire le 5 décembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation en passant une convention de servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle concernée ;

CONSIDERANT que la constitution de servitude est consentie et acceptée à titre gracieux ;

VU le projet de convention pour autorisation de passage en terrain privé ;

Le Conseil Municipal
Où l'exposé et après avoir délibéré
Par : 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

APPROUVE le projet de convention pour autorisation de passage en terrain privé sur la parcelle cadastrée A 60, 5 Chemin de Ronde ;
PRECISE que cette convention devra faire l'objet d'un acte notarié ;
PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de la commune ;
AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention pour autorisation de passage en terrain privé, l'acte notarié réitérant ladite convention et tout document s'y rapportant.

9) CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A UNE EXTENSION DU
RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE
DELIBERATION 30

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une division foncière a été autorisée à Mr Jean AYRAUD et qu'il convient d'alimenter en énergie électrique la parcelle cadastrée A19. L'objet de cette convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune de CRUSCADES dans le cadre de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage du SYADEN.

Monsieur le maire précise que cette extension du réseau public d'électricité ne bénéficie qu'au pétitionnaire et fixe l'offre de concours à 9880€ correspondant à la proposition du SYADEN.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé et après avoir délibéré
Par : 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

APPROUVE la signature de la Convention relative au versement d'une offre de concours par Mr Jean AYRAUD à la commune de Cruscades.

PRECISE que l'offre sera versée en une seule fois à la commune de Cruscades et sera enregistrée au compte 1328.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces utiles liées à ce dossier.

10) PROPOSITION DU SYADEN D'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC
D'ELECTRICITE CONCERNANT LA PARCELLE A19
DELIBERATION 31

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une division foncière a été autorisée à Mr Jean AYRAUD et qu'il convient d'alimenter en énergie électrique la parcelle cadastrée A19.

Dans le cadre de ces travaux, le SYADEN nous propose la création de nouveaux ouvrages électriques nécessitant une participation financière de la commune pour un montant de 9888€.

Cette proposition expose la solution technique retenue et le chiffrage hors taxe associé. Monsieur le Maire précise qu'au préalable, une offre de concours a été acceptée par Mr Jean AYRAUD afin de financer l'extension du réseau public d'électricité qui ne bénéficie qu'au pétitionnaire

Le Conseil Municipal
Où l'exposé et après avoir délibéré
Par : 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

APPROUVE la proposition du SYADEN d'extension du réseau public d'électricité concernant la parcelle A19

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces utiles liées à ce dossier.

11) M49 - DECISION MODIFICATIVE N° 1
DELIBERATION 32

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de régulariser les dépenses imprévues en section de fonctionnement à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de fonctionnement sur le budget M49 à la demande du Service de Gestion Comptable de NARBONNE et propose les virements de crédits suivants :

M 49

Crédits à ouvrir					
Sens	Section	chapitre	Article	Objet	Montant
D	F	011	6061	Fournitures non stockables	1 417.79
				TOTAL	1 417.79

Crédits à réduire					
Sens	Section	chapitre	article	Objet	Montant
D	F	022	022	Dépenses imprévues	-1 417.79
				TOTAL	-1 417.79

Le Conseil Municipal
Où l'exposé et après avoir délibéré
Par 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

ACCEPTE les virements de crédits ci-dessus mentionnés, sur le budget 2023 - M49
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

12) M 57 - ATTRIBUTION SUBVENTION A LA CHAMBRE DES METIERS
DELIBERATION 33

Monsieur le Maire rappelle que la commune a la faculté après délibération de son conseil municipal, d'octroyer une subvention à une association qui en fait la demande. L'association requérante doit toutefois remplir une mission d'intérêt général et avoir un intérêt indiscutable pour la commune.

Le versement de la subvention ouvre aux délégués de la commune le droit de contrôler l'utilisation qui en est faite et oblige l'association à fournir une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. Monsieur le Maire rappelle que cette subvention ne donne pas le pouvoir d'obtenir la liste nominative des adhérents de l'association.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé et après avoir délibéré
Par 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

M 57 : Vote la subvention ci-après pour l'année 2023 :

Chambre des métiers	202.00
TOTAL	202.00

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires.

13) ASA : PROPOSITION DE CESSIION DE PARCELLES A LA COMMUNE
DELIBERATION 34

Monsieur le Maire explique au conseil que l' Association Syndicale Autorisée de Cruscades (ASA) propose de céder pour l'euro symbolique, à la commune les parcelles suivantes : A 404 lieu dit Ribos de Grazas - A526 et 528 lieu dit la Bignetto C562 pour partie et C564, lieu dit Bacoune Haute, afin de pouvoir mener à bien certains projets.

Concernant les parcelles A 404 - A526 et 528 une servitude d'exploitation devra être mentionnée dans l'acte afin que l'ASA puisse accéder aux ouvrages lui appartenant : les stations de pompage, les pompes, l'enrochement, le tunnel d'alimentation du pompage ainsi que la construction non cadastrée présente sur la parcelle A 404. L'entretien, les réparations et les éventuelles reconstructions de tous leurs ouvrages seront intégralement à la charge de l'ASA.

Monsieur le Maire propose que l'acte soit établi chez Maître DAVID, notaire à Lézignan-Corbières.

Les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal
Oùï l'exposé et après avoir délibéré

Par 11 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

Messieurs REFALO Jean-Yves et MIQUEL Christophe respectivement Président et Vice président de l'ASA sont sortis de la salle et n'ont pas pris part au vote

ACCEPTE la proposition de l'ASA relative à la cession des parcelles énumérées ci-dessus à la commune;

DIT QUE : sur les parcelles A 404 - A526 et 528 une servitude d'exploitation devra être mentionnée dans l'acte afin que l'ASA puisse accéder aux ouvrages lui appartenant : les stations de pompage, les pompes, l'enrochement, le tunnel d'alimentation du pompage ainsi que la construction non cadastrée présente sur la parcelle A 404. L'entretien, les réparations et les éventuelles reconstructions de tous leurs ouvrages seront intégralement à la charge de l'ASA.

DIT QUE l'acte notarié sera établi chez Maitre DAVID Notaire à Lézignan-Corbières et que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire au dossier.

14) IMPLANTATION DE PROJETS AGRIVOLTAÏQUES : DETERMINATION
DES ZONES

DELIBERATION 35

Monsieur le Maire rappelle au conseil que par délibération en date du 9 février 2023, le conseil a voté la constitution d'une commission, et élu les membres la composant, chargés de définir les zones susceptibles d'accueillir des projets agrivoltaïques. Les zones arrêtées sont les suivantes : lieu dit Etang sud : (partie)- Saint Michel (partie)- la Plaine (partie)- Vigne de l'Etang (partie)- Olivéry (partie)- las Ginestos (partie), plan joint.

La commission recevra les porteurs de projets et statuera sur la faisabilité de ces derniers.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé et après avoir délibéré

Par 13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

APPROUVE la définition des zones susceptibles d'accueillir des projets agrivoltaïques telles que mentionnées sur le plan ci-joint ;

APPROUVE que chaque projet soit soumis à l'approbation de la commission.

15) MOTION RELATIVE AUX AGRESSIONS ET VIOLENCES ENVERS LES ELUS

DELIBERATION 36

Monsieur le Maire donne lecture de la motion suivante :

Les menaces et les violences envers les élus locaux sont, ces dernières années et en particulier ces derniers mois, en constante augmentation. Les faits de violence sur les élus signalés ont augmenté de 32% entre 2021 et 2022. Cette tendance est particulièrement soulignée depuis ce début d'année 2023.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique ainsi que les agents publics.

Après la démission récente du Maire de Saint-Brévin-les-Pins (44) et les nombreuses menaces physiques, verbales ou écrites faites aux élus locaux ces dernières semaines, l'Association des Maires de France a renouvelé ses demandes auprès du Gouvernement afin de renforcer les actions en faveur de la protection de celles et ceux qui quotidiennement incarnent notre République et servent l'intérêt général. Les élus locaux sont les garants du pacte social et démocratique. Les élus locaux doivent être protégés. Comme après le décès du Maire de Signes (83) en 2019, l'Association des Maires de France sollicite une mobilisation forte des pouvoirs publics pour prévenir ces violences et leur banalisation.

La création récente d'un centre d'analyse et de lutte contre les violences faites aux élus, répond à une demande ancienne de l'AMF. Cette structure nationale doit permettre de mieux connaître le phénomène des violences aux élus, analyser et adapter la réponse des services et surtout coordonner les actions des forces de sécurité intérieure. Cette réponse structurelle doit surtout permettre un renforcement des moyens mobilisés et des actions engagées localement pour lutter contre les violences faites aux élus. Celle-ci associera à la fois les associations d'élus et les représentants des élus au plan national et local.

Face à ce constat :

LA COMMUNE DE CRUSCADES A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

SOUTIENT pleinement les actions engagées par l'Association des Maires de France. En ce sens, qu'elle sollicite une mobilisation forte de l'Etat pour déployer localement

les mesures de protection des élus locaux annoncées récemment par le Gouvernement, telles que par exemple le renforcement du caractère opérationnel du dispositif « alarme élu » ou de la plate-forme PHAROS pour mieux détecter et judiciaireiser les violences en ligne.

SOUTIENT les demandes formulées par l'Association des Maires de France concernant plusieurs évolutions législatives, présentées au Gouvernement, afin de permettre de porter les sanctions pénales à un niveau correspondant à la protection dont doivent bénéficier les élus dépositaires de l'autorité publique.

SOUTIENT l'AMA dans sa demande auprès de l'Etat afin qu'il octroie davantage de moyens humains et financiers aux forces de police et de gendarmerie dont les moyens d'enquête s'avèrent insuffisants.

CONDAMNE AVEC FERMETE les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics.

APPROUVE que le conseil d'administration de l'AMA se réserve la possibilité de se constituer partie civile, comme la loi le lui permet, lorsqu'un élu est victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat. Il pourra également engager toute action qu'il jugera nécessaire afin de soutenir l'élus agressé.

16) QUESTIONS DIVERSES

Remerciements de la famille PHAM LE THANH pour le décès de Madame Rose Marie MESTRE.

Appel à des volontaires pour organiser le feu d'artifice du 13 juillet ; Se sont proposés Mr Jean-Yves REFALO, Mr Christian MIQUEL, Mr Christophe MIQUEL, Mr Romain VERGNETTES, Mr Daniel PHAM LE THANH.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise met à disposition des composteurs individuels ; la communication sera faite sur le site internet de la commune.

Concernant le projet « jardin partagé » le dossier est classé car aucune demande n'a été effectuée.

Des ambassadeurs et ambassadrices du tri interviendront sur la commune les 19-20 et 21 juillet afin de sensibiliser la population à la réduction et au tri des déchets ménagers.

L'association « La Cruscadelle » remercie l'ensemble des acteurs concernant l'organisation de la fête des vigneron des 24 et 25 juin.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à : 18h50

Le (la) secrétaire de séance : Véronique MALFAZ

Signature du Président de séance

Signature du Secrétaire de séance

